

judiciaire est devenue définitive. Le Tribunal Suprême de Monaco dispose de surcroît d'attributions constitutionnelles semblables à celles que peuvent avoir les cours constitutionnelles des autres micro-États.

345. En tant que juridiction consultative. – En matière consultative, la Cour d'État du Liechtenstein et le Tribunal Constitutionnel d'Andorre peuvent rendre des avis. Ceux que rend la Cour d'État le sont sur des questions litigieuses à la demande du Prince ou de la Diète et ne la lie pas, si toutefois la question devait être tranchée ultérieurement lors d'un litige. Quant au Tribunal Constitutionnel d'Andorre, ses avis sont un préalable en matière de constitutionnalité des lois et des traités¹⁰¹⁷. Cette procédure appelée aussi « Demande d'Avis de Constitutionnalité » n'est ouverte qu'à l'un des deux coprinces, à six conseillers généraux et au chef du gouvernement. L'engagement de cette procédure empêche la promulgation de la loi ou la ratification du traité jusqu'à ce que le tribunal ait constaté leur conformité à la constitution. En cas d'inconstitutionnalité, le résultat aboutit aux mêmes effets qu'un recours¹⁰¹⁸. En République de Saint-Marin, le collège garant de la constitutionnalité des normes est obligatoirement consulté avant tout référendum sur les conditions de validité à l'ouverture de ce dernier¹⁰¹⁹. Les autres cours n'ont aucune compétence en matière consultative cependant comme la Cour d'État du Liechtenstein et le Tribunal Constitutionnel d'Andorre, elles ont des attributions juridictionnelles **(II)**.

II. Les compétences constitutionnelles

346. À défaut d'avoir des compétences spécialisées, que ce soit en matière consultative ou juridictionnelle, les cours constitutionnelles sont toutes compétentes pour garantir la constitutionnalité des normes. Elles ont pour objet principal de « dire le droit constitutionnel »¹⁰²⁰. Les législations étant différentes, les attributions constitutionnelles de ces cours sont parfois très différentes.

347. Le contrôle de constitutionnalité. – Ce contrôle n'est pas le même selon les juridictions. Certaines interviennent *a priori*, avant que la norme n'entre en vigueur ou *a*

¹⁰¹⁷ Const. and. 28 avr. 1993, art. 98, b).

¹⁰¹⁸ LUCHAIRE (F.), « Coopération internationale et juridictions constitutionnelles étrangères, Le Tribunal Constitutionnel de la Principauté d'Andorre », *Cah. Cons. Const.*, Ed. Dalloz, Paris, 2000, p. 41

¹⁰¹⁹ L. sm., n°36, 26 fév. 2002, sur la révision de la loi n°59 du 8 juillet 1954 concernant la déclaration sur les droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin, art. 7.

¹⁰²⁰ Expression reprise de l'ouvrage du Professeur Anne-Marie LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, Paris, Ed. Economica, 3^{ème} éd., 2010, p. 481.